

# Délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 10 novembre 2023

## **Versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à l'ensemble des agent·es publics de la collectivité.**

### Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer au Conseil d'acter le versement d'une prime exceptionnelle de « pouvoir d'achat » à l'ensemble des agent·es publics de la collectivité afin de reconnaître leur engagement et de les soutenir financièrement dans une période de forte inflation.

Le ministre de la Transformation et de la Fonction publique a annoncé le 12 juin dernier des mesures destinées à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires parmi lesquelles la hausse du point d'indice de 1,5 %, le rehaussement progressif des plus bas salaires (« bas de grille »), l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires pour tous et toutes les agent·es de la fonction publique au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou encore la reconduction de la Gipa (garantie individuelle de pouvoir d'achat) pour 2023. Dans cette lignée, le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 a créé une prime exceptionnelle de « pouvoir d'achat » pour soutenir le pouvoir d'achat des agent·es des fonctions publiques de l'État et hospitalière touchant moins de 3250€ brut par mois. Cette prime systématique a d'ores et déjà été versée pour la grande majorité des agent·es susmentionné·es au mois d'octobre.

Dans la fonction publique territoriale, le projet de décret créant la prime de pouvoir d'achat vient d'être examiné au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). En vertu du principe de libre administration des collectivités, cette prime sera facultative. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement public de décider d'accorder ou non cette prime en une ou plusieurs fractions au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 ou encore d'en moduler le montant.

Alors que les agent·es subissent une baisse de leur pouvoir d'achat liée à l'inflation et au renchérissement du coût de la vie, l'Eurométropole de Strasbourg assume une politique managériale et de ressources humaines de soutien du pouvoir d'achat de ses agent·es.

Afin que l'ensemble des agent·es **répondant aux conditions définies** puissent bénéficier d'une prime de pouvoir d'achat avant la fin d'année, le présent rapport a pour objet de proposer au Conseil le versement d'une prime exceptionnelle de « pouvoir d'achat » à l'ensemble des agent·es public·ques de la collectivité **répondant aux conditions définies** selon des modalités spécifiques précisées ci-dessous, lesquelles permettent le versement de cette prime **à la très grande majorité des agent·es** public·ques (y compris celles et ceux touchant plus de 3 250 € brut par mois), au mois de décembre 2023.

La mesure, qui concernerait près de 7 000 agent·es de la collectivité, représente un effort financier global de l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg de près de 3,8 millions d'euros.

Ce projet a été soumis à l'avis du Comité social territorial réuni le 19 octobre 2023.

## **I – Les personnels éligibles pour recevoir la prime exceptionnelle de « pouvoir d'achat »**

Pourront bénéficier de la prime au sein de l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg les agent-es titulaires et stagiaires et les agent-es contractuel·les de droit public (sauf les saisonniers) dès lors qu'il·elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir comptabilisé au moins 30 jours d'activité au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 à l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Être en position d'activité (ou en congé assimilé à l'activité pour les agent-es contractuel·es) à l'Eurométropole de Strasbourg au 1<sup>er</sup> novembre 2023

Ne seront donc pas éligibles notamment :

- Les saisonnier·ères, les agent-es contractuel·les de droit privé, les vacataires, les apprenti·es, les stagiaires gratifié·es et les volontaires du service civique ;
- Les agent-es en disponibilité, en congé parental ou faisant l'objet d'un détachement hors de l'EMS au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

## **II - Les modalités de mise en œuvre de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :**

- **Les éléments de rémunération pris en compte**

La prime est versée en fonction de l'indice majoré détenu par l'agent·e au 30 juin 2023 ou le dernier détenu par celui ou celle-ci en cas de départ avant cette date.

- **Les montants de la prime**

Un barème fixe le montant forfaitaire de la prime, entre 250 € et 800 € bruts, alloué aux agent-es en fonction de la tranche traitement (indice majoré) dans laquelle il·elles se situent.

Les agent-es remplissant les conditions bénéficieront du versement de la prime en fonction de ce barème :

<b>Tranches de rémunération (indice majoré (IM) détenu au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure à l'IM 336	800 €
Égale ou supérieure à l'IM 336 et inférieure ou égale à l'IM 392	700 €
Égale ou supérieure à l'IM 393 et inférieure ou égale à l'IM 417	600 €
Égale ou supérieure à l'IM 418 et inférieure ou égale à l'IM 442	500 €
Égale ou supérieure à l'IM 443 et inférieure ou égale à l'IM 463	400 €
Égale ou supérieure à l'IM 464 et inférieure ou égale à l'IM 484	350 €
Égale ou supérieure à l'IM 485 et inférieure ou égale à l'IM 550	300 €
Supérieure ou égale à l'IM 551	250 €

La prime sera versée sur la paie de décembre 2023 sous la forme de :

- l'indemnité de suivi et d'orientation (ISO) pour les professeur-es et assistant-es d'enseignement artistique ;

- l'indemnité spéciale de fonction pour les agent-es relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale et l'indemnité administrative de technicité (IAT) pour les autres cadres d'emplois relevant de la filière police municipale ;

- l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise pour tous et toutes les autres agent-es éligibles au RIFSEEP.

Le montant de la prime sera modulé à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi en position d'activité sur la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023),

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,*

*Après avis du Comité social territorial,*

*Vu le Code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État, et les différents arrêtés pris en application fixant les plafonds du R.I.F.S.E.E.P. applicables aux corps de référence à l'État,*

*Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg (devenue Eurométropole de Strasbourg) du 24 novembre 2000 relative au régime indemnitaire,*

*Vu la délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 décembre 2018 relative au régime indemnitaire de la filière police municipale,*

*Vu la délibération n° E-2022-1049 du 30 septembre 2022 sur l'actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) des agent.es de l'Eurométropole de Strasbourg,*

*Après en avoir délibéré ;*

*Décide*

*Le versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agent.es qui ont comptabilisé au moins 30 jours d'activité sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 et qui sont en position d'activité (ou en congé assimilé à l'activité pour les agent.es contractuel-es) à l'Eurométropole de Strasbourg au 1<sup>er</sup> novembre 2023, dans les conditions énoncées au présent rapport. Elle sera versée sur la paie de décembre 2023 sous la forme d'une indemnité de suivi et d'orientation (ISO) pour les professeur-es et assistant-es d'enseignement artistique, d'une indemnité spéciale de fonction pour les agent-es relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale, d'une indemnité administrative de technicité (IAT) pour les autres cadres d'emplois relevant de la filière police municipale et d'une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE complémentaire) pour tous et toutes les autres agent-es éligibles au RIFSEEP.*

*Autorise*

*La Présidente ou son-sa représentant-e :*

- À déterminer le montant individuel de l'indemnité susmentionnée applicable à chaque agent-e concerné-e, dans le cadre fixé dans le rapport de la présente délibération,*
- À décider de l'adaptation du dispositif à l'évolution du droit sur lequel il se fonde,*
- À inscrire les sommes correspondantes sur les lignes d'affectation budgétaire suivantes : 64 118.1 pour les titulaires et 64 131.1 pour les agent.es contractuel.les.*